

CLUZEL Jean-claude

De: GRAND Jeremy
Envoyé: mercredi 25 janvier 2023 19:44
À: CLUZEL Jean-claude
Cc: BEGUE Pierre; GABEZ Caroline; PREVOT Marie ; SERVENT Helene; HOLVECK Julie; DELANNOY Benjamin; CABINET; MUNSCH Catherine; LABELLE Renaud
Objet: RE: CADA - dossier n° 20227781 - saisine de Monsieur Tom BARTHE
Pièces jointes: 20230123_NOTE_05_CAB_observations du SGDSN concernant la demande de Tom BARTHE.pdf

Bonsoir Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les observations du SGDSN concernant la demande de M. Barthe.

Bien à vous,
Jérémy Grand



Secrétariat général
de la défense et de
la sécurité nationale

De : CLUZEL Jean-claude
Envoyé : mardi 24 janvier 2023 12:44
À : HOLVECK Julie ; DELANNOY Benjamin ; GRAND Jeremy ; CABINET <CABINET@sgdsn.gouv.fr>
Cc : BEGUE Pierre ; GABEZ Caroline ; PREVOT Marie ; SERVENT Helene
Objet : CADA - dossier n° 20227781 - saisine de Monsieur Tom BARTHE

Bonjour Madame, Messieurs,
Monsieur Tom BARTHE a saisi la CADA en raison du refus opposé par le SGDSN à sa demande de communication dans un format numérique, ouvert et réutilisable, des documents suivants :

- 1) les demandes d'autorisation déposées depuis le 1er janvier 2017 auprès du directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) au titre de l'article R226-4 du code pénal, comportant notamment l'objet et les caractéristiques mentionnées au 3° de l'article R226-4 du code pénal ;
- 2) les demandes d'autorisation déposées depuis le 1er janvier 2017 auprès de la même personne au titre de l'article R226-8 du code pénal ;
- 3) les ordres du jour des réunions de la commission de l'article R332-10 du code de la défense s'étant tenues depuis le 1er janvier 2017 ;
- 4) les rapports annuels de la commission mentionnée au point 3, adressés au Premier ministre au titre du III de l'article R1332-12 du code de la défense depuis le 1er janvier 2017 ;
- 5) les résultats des analyses de risque mentionnées au 4° du I de l'article R1332-12 du code de la défense, effectuées depuis le 1er janvier 2017 ;
- 6) l'avis de la commission susvisée concernant les résultats du point 5) ;
- 7) l'avis du comité directeur de la certification en sécurité des technologies de l'information concernant les points a) et d) de l'article 15 du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information, depuis le 1er janvier 2017 ;
- 8) les rapports annuels de l'ANSSI transmis au comité du point 7 au titre de l'article 18 du décret du 18 avril 2002 depuis le 1er janvier 2017.

A la suite de cette saisine, la demande d'observations ci-jointe a été adressée au SGDSN mais ne vous est pas parvenue aussitôt en raison d'un changement d'adresse électronique.

Je vous précise toutefois qu'afin que la CADA puisse tenir compte des observations du SGDSN, il conviendrait qu'elles nous parviennent au plus tard lundi 30 janvier 2023.

Bien cordialement.



Jean-Claude CLUZEL

Secrétaire général adjoint

Adresse postale :

CADA

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Adresse physique :

CADA

20 avenue de Ségur

75007 PARIS

essage.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre de cet échange, le sont à seule fin d'exécution d'une relation professionnelle et s'opèrent dans cette seule finalité et pour la durée nécessaire à cette relation. Si vous souhaitez faire usage de vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, veuillez contacter contact.rgpd@sgdsn.gouv.fr. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur et de détruire le message. The personal data collected and processed during this exchange aims solely at completing a business relationship and is limited to the necessary duration of that relationship. If you wish to use your rights of consultation, rectification and deletion of your data, please contact: contact.rgpd@sgdsn.gouv.fr. If you have received this message in error, we thank you for informing the sender and destroying the message.



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Le secrétaire général

Paris, le 23 janvier 2023

N° 05 /SGDSN/CAB/CJ/NP

NOTE

à

**Monsieur Bruno LASSERRE,
Président de la commission d'accès aux documents administratifs**

Objet : Observations du SGDSN concernant la demande de M. Tom BARTHE
Référence : Dossier CADA n° 20227781

Par lettre du 15 décembre dernier, vous m'informiez de la saisine de votre autorité par M. Tom Barthe.

Cette saisine appelle de ma part les observations suivantes.

1°) En ce qui concerne les documents relatifs à la commission interministérielle de défense et de sécurité des secteurs d'activité d'importance vitale (CIDS), prévue à l'article R. 1332-10 du code de la défense

Aux termes de l'article R. 1332-12 du code de la défense, la CIDS émet notamment un avis sur la désignation des opérateurs d'importance vitale (OIV), mentionnés à l'article L. 1332-1 de ce code, ainsi que sur la désignation des points d'importance vitale (PIV).

En premier lieu, les ordres du jour des séances de cette commission, ainsi que ses avis jusqu'au 30 juin 2021, portent un timbre de classification « confidentiel défense » et, depuis le 1^{er} juillet 2021, un timbre « secret ». Ces documents ne peuvent être transmis à M. Barthe, dès lors que leur communication porterait atteinte au secret de la défense nationale.

En deuxième lieu, il en va de même des résultats des analyses de risque, prévues à l'article R. 1332-16 du même code, réalisées par les ministres coordonnateurs des secteurs d'activités d'importance vitales qui sont transmises à la commission précitée pour avis.

En troisième lieu, les rapports annuels établis par la CIDS, qui sont transmis au Premier ministre, ne comportent aucune marque de classification au titre du secret de la défense nationale, si bien qu'ils peuvent en principe être communiqués aux personnes qui en font la demande. Les rapports établis en 2017, 2018, 2019 et 2021 seront ainsi transmis au demandeur.

En revanche, il apparaît que le rapport établi au titre de l'année 2020 comporte des informations qui pourraient permettre d'identifier la localisation de certaines zones d'importance vitale. Dans ces conditions, et alors que les arrêtés fixant ces zones sont eux-mêmes classifiés, la

communication en l'état de ce rapport porterait atteinte au secret de la défense nationale et, en tout état de cause, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité des personnes. En application de l'article L.311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ce rapport sera ainsi transmis à M. Barthe après occultation des informations non communicables.

2°) En ce qui concerne les documents relatifs à la commission prévue à l'article R. 226-2 du code pénal

Le SGDSN estime que la demande de communication des demandes d'autorisation déposées à ce titre auprès du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) depuis le 1^{er} janvier 2017 ne peut pas recevoir une suite favorable.

Les articles R. 226-3 et R. 226-7 du code pénal définissent un régime d'autorisations par le directeur général de l'ANSSI pour, respectivement, « la fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente », et « l'acquisition ou la détention » de matériels pouvant porter atteinte au secret des correspondances. Ces demandes d'autorisation peuvent être formulées par des entités publiques ou privées.

D'une part, lorsqu'elles émanent des administrations, ces demandes d'autorisation sont couvertes par plusieurs des motifs d'incommunicabilité absolue énumérés à l'article L. 311-5 du CRPA.

En effet, le fait de rendre publiques ces demandes risquerait d'entraîner la divulgation d'informations sensibles relatives aux matériels et logiciels utilisés par les administrations. En conséquence, la communication de ces documents serait de nature à porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des administrations.

En outre, lorsqu'elles émanent de certaines administrations, en particulier des services de renseignement, ces demandes comportent une marque de classification « secret défense ». Leur communication porterait ainsi atteinte au secret de la défense nationale.

D'autre part, s'agissant des demandes d'autorisation présentées par les entreprises privées, leur communication serait de nature à révéler la stratégie commerciale de ses entreprises. Leur communication porterait ainsi atteinte au secret des affaires.

En outre, la communication des demandes d'autorisation fondées sur l'article R. 226-3 du code pénal sont manifestement susceptibles de révéler le savoir-faire de l'entreprise concernée, ainsi que de rendre publiques les techniques de fabrication et de recherche utilisées, ce qui constituerait également une atteinte au secret des affaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que, en raison de l'atteinte qu'ils peuvent porter au secret des correspondances et au respect de la vie privée, une grande partie des matériels et logiciels pour lesquels les entreprises privées sollicitent des autorisations de commercialisation ont exclusivement vocation à être utilisés par les administrations mettant en œuvre des interceptions légales (services d'enquête pénale et services de renseignement), qui sont ainsi les seuls acheteurs autorisés de ces matériels et logiciels. Par suite, la communication de ces demandes d'autorisation porterait atteinte à la sécurité des systèmes d'information de ces administrations ainsi qu'au secret de la défense nationale, dès lors qu'elles fournissent des indications sur des documents ou procédés eux-mêmes couverts par ce secret (avis CADA n° 20180060 du 19 avril 2018).

Au vu de ces différents éléments, le SGDSN demande à la commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis défavorable à la demande de communication des demandes d'autorisation déposées depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès du directeur général de l'ANSSI au titre des articles R. 226-4 et R. 226-8 du code pénal.

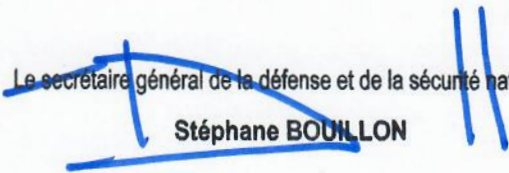
3°) En ce qui concerne les documents relatifs au comité directeur de la certification en sécurité des technologies de l'information

En vertu du a) et du d) de l'article 15 du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information, ce comité est chargé de formuler des avis ou des propositions sur la politique de certification et d'émettre un avis sur les accords de reconnaissance mutuelle conclus avec des organismes étrangers.

Après examen, il s'avère que rien ne s'oppose à la communication de ces avis à M. Barthe.

En vertu de l'article 18 du même décret, l'ANSSI établit un rapport annuel, adressé au comité directeur de la certification, rendant compte de son activité au titre de la certification.

Ces rapports pourront être communiqués à M. Barthe, après occultation des quelques informations qu'ils contiennent susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des administrations et au secret des affaires.


Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
Stéphane BOUILLON

Destinataire

Commission d'accès aux documents administratifs

M. Bruno LASSERRE, président.

Diffusion interne (par messagerie)

SGA	GCA COUSIN
CAB	Mme HOLVECK
	M. GRAND
	M. DELANNOY
	M. JEZEQUEL